

SYNDICAT MIXTE ADEVA PAYS VITRYAT
Séance du 30 juin 2021 **DE_2021_018**
CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR RISQUES

Membres en exercice : 22

Date de la convocation: 23/06/2021

L'an deux mille vingt-et-un et le trente juin à 9 h 30 l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, à la salle SALLE DES FETES de COUVROT sous la présidence de Monsieur Daniel FONTAINE

Présents : 20

Votants: 20

Pour: 20

Contre: 0

Abstentions: 0

Présents : Eric CHAVEROU, Pascale CHEVALLOT, Christelle COLSON, Olivier DELCOMBEL, Romain DESANLIS, Gérard DESVIGNES, Daniel FONTAINE, Jean-Pierre FORMET, Hugues GERARDIN, Caroline ISSENHUTH, Sylvain LANFROY, Alain PAUPHILET, Jean-Louis ROYER, Marylène SIMONNET, Pascal TRAMONTANA, Sylvain VALOTA

Présent(s) non votants : Charles DE COURSON, Pascal ERRE, François GSELL, Florence LOISELET

Représentés: Jean-Pierre BOUQUET par Daniel FONTAINE, Claude GUICHON par Sylvain LANFROY, Mickael JACQUEMIN par Gérard DESVIGNES, Daniel STOLL par Sylvain LANFROY

Excusés:

Absents: Michel BOULANT, Olivier MALOU

Secrétaire de séance: Jean-Louis ROYER

Objet: CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR RISQUES - DE_2021_018

En application du principe comptable de prudence, il convient de constituer une provision dès qu'apparaît un risque susceptible de conduire la collectivité à verser une somme d'argent significative. Par application de l'article R.2321-2 du CGCT, une provision doit être impérativement constituée :

- dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité, une provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru ;
- dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, une provision est constituée pour les garanties d'emprunts, les prêts et créances, les avances de trésorerie et les participations en capital accordés par la collectivité à l'organisme faisant l'objet de la procédure collective ;
- lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

L'inscription des provisions peut être semi-budgétaire (procédure de droit commun) ou budgétaire (procédure optionnelle nécessitant une délibération spécifique). Le SYNDICAT MIXTE ADEVA PAYS VITRYAT applique la procédure de droit commun à l'ensemble de son budget.

Les constitutions et reprises de provisions sont délibérées au moment du vote des budgets de l'année en cours mais l'article R 2321-2 du CGCT prévoit qu'une délibération spécifique doit être approuvée par l'assemblée délibérante. Afin d'assurer le strict respect de cette disposition, il est proposé aux membres du Comité Syndical de délibérer sur la constitution d'une provision pour risques correspondant au litige pour le remboursement des subventions FEADER AXE3 versées pour l'Ingénierie Territoriale 2012.

Le comité syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L.2321-2 et R.2321-2,
VU l'arrêté du 17 décembre 2020 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif
VU la délibération DE_2018_010 du comité syndical du 26 Mars 2021 relative à approbation du budget primitif 2021,
VU la Convention entre l'Association ADEVA et le Syndicat mixte du 18 janvier 2016,
VU la délibération du comité syndical du 24 mars 2016 n°22/2016 portant sur Avenant à la convention des modalités de transfert entre le Syndicat Mixte et l'Association ADEVA
VU la délibération du comité syndical du 18 janvier 2016 n°12/2016 portant sur Modalités de transfert de personnel et de moyens,
VU la délibération DE_2018_010 du comité syndical du 11 septembre 2011 relative à l'acceptation de la dévolution provenant de l'Association ADEVA Pays Vitryat,
 Considérant l'avis favorable du bureau du 21 Juin 2021,
 Considérant que le risque de versé une somme d'argent significative est réel ;

propose

- De constituer une provision pour risques et d'opter pour le régime des provisions semi- budgétaires dont le détail est présenté dans le tableau ci-dessous :

Nature	Libellé	Dossier	Année de constitution	Montant des dotation 2021	Montant des reprises en 2021	Solde en 2021
Litige	Litige FEADER AXE 3 2007-2013	Subventions d'Ingénierie Territoriale 2012 (poste direction)	2021	65 000€	-	65 000 €

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical décide à l'unanimité :

- De constituer une provision pour risques et d'opter pour le régime des provisions semi- budgétaires dont le détail est présenté dans le tableau ci-dessous :

Nature	Libellé	Dossier	Année de constitution	Montant des dotation 2021	Montant des reprises en 2021	Solde en 2021
Litige	Litige FEADER AXE 3	Subventions d'Ingénierie Territoriale 2012 (poste direction)	2021	65 000€	-	65 000 €

- et autorise le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant à cette affaire.

Fait et délibéré à la (au) SALLE DES FETES de COUVROT

Le 30 juin 2021

Au registre sont les signatures

Ppour copie conforme

Le Président,

Daniel FONTAINE



Acte rendu exécutoire
 après dépôt en Préfecture
 le ___ / ___ / 20___
 et publié ou notifié
 le ___ / ___ / 20___